



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 11492

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur le probleme de la representativite des retraites et personnes agees au sein du conseil economique et social et des conseils economiques et sociaux regionaux. Les interesses revendiquent, a juste titre, une representation qui tienne compte de la place qu'ils occupent dans la societe. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment a ce propos, dans la mesure ou le mode de designation des membres de ces organismes releve de sa competence

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attache a la participation des retraites et des personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre de leurs problemes. C'est ainsi qu'ont ete institues le Comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA), et les comites departementaux des retraites et personnes agees (CODERPA) destines a assurer la participation de cette population a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politique la concernant. Outre leur cooperation au sein d'instances specifiques, les retraites et personnes agees siegent egalement au sein du Conseil national de la vie associative, des comites sociaux departementaux et regionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraites sont aussi representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la securite sociale. Les administrateurs representant les retraites dans ces organismes ont voix deliberatrice. Ils sont designes par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et federations nationales de retraites a la Caisse nationale. S'agissant des regimes complementaires de salaries, l'article R. 731-10 du code de la securite sociale pose le principe de la representativite des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaire relevant du titre III du livre VI du code precite. Les retraites habilites a y sieger sont les anciens participants qui percoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la creation et de la gestion des caisses de retraites et de prevoyance complementaire, de prevoir dans les statuts de ces institutions les dispositions necessaires a une representation equitable des retraites et de fixer les modalites de leur election. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence, les modifier. Enfin, le president de l'Union francaise des retraites a ete recemment nomme au Conseil economique et social, assurant ainsi une representation officielle au sein de cet organisme.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11492

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 1994, page 853

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1370